

— monsieur Claude Pichette, conseiller, Huis Clos Itée, issu de l'entreprise privée et suggéré par un groupe socio-économique;

— monsieur Yves St-Pierre, professeur, Institut Armand-Frappier, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31013

Gouvernement du Québec

### **Décret 1272-98, 30 septembre 1998**

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme des prothèses oculaires

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX  
(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE  
DU QUÉBEC  
(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministre ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses oculaires fournies à un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le bénéficiaire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2<sup>o</sup> le bénéficiaire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le remboursement d'une allocation maximale ci-après mentionnée pour l'achat d'une prothèse oculaire, s'il s'agit de la première fois, une demande accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3<sup>o</sup> la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) en compensation du coût d'un seul achat, par période de cinq (5) ans, d'une telle prothèse:

i. une allocation maximale de 585 \$ pour une prothèse sur mesure, s'il accompagne sa demande d'un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis;

ii. une allocation maximale de 225 \$ pour une prothèse usinée;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) toutefois, sans égard à cette période de cinq (5) ans, le bénéficiaire peut exiger de la Régie le remboursement d'une allocation maximale pour le remplacement d'une prothèse oculaire, à la condition qu'il accompagne sa demande d'une ordonnance d'un ophtalmologiste attestant que ce remplacement est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;

c) en compensation des frais d'entretien et de réparation d'une telle prothèse, un montant forfaitaire de 25 \$, une fois par année de calendrier, mais au plus tôt à compter de la date anniversaire de la prise de possession de la prothèse;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation, le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4<sup>o</sup> la Régie rembourse, en compensation du coût de chaque conformateur requis, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board et Ocularists des États-Unis, selon le cas:

a) une allocation maximale de 187 \$ pour l'achat de chaque conformateur avec cuisson;

b) une allocation maximale de 112 \$ pour l'achat de chaque conformateur sans cuisson;

l'achat d'un conformateur comprend notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire et de l'installation du ou des conformateurs permettant de préparer une cavité orbitaire à recevoir une prothèse oculaire;

5<sup>o</sup> en cas de décès du bénéficiaire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date du décès.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au présent accord pour une allocation maximale pour l'achat d'une prothèse oculaire ou pour l'achat d'un conformateur ou pour un montant forfaitaire annuel pour l'entretien et la réparation d'une prothèse oculaire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et qui a conclu une entente avec la Régie, le coût des biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les montants visés au présent accord peuvent être modifiés à chaque exercice financier, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

6. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991.

7. Le présent accord prend effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 1998.

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre de la Santé  
et des Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
PIERRE HOUDE,  
*président-directeur général  
par intérim de la Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec*

31016

Gouvernement du Québec

## Décret 1273-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouverne-